

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2020

---

**CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 86

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 3, après le mot :

« raisonnable »

insérer les mots :

« , qui ne peut être inférieur à trois semaines, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion de "délai raisonnable" est par essence subjective. Il convient d'assurer aux personnes en charge de donner leur avis un laps de temps nécessaire à la réflexion en vue de donner un avis pertinent. Il en va du sérieux des avis donnés lors des consultations ou participations engagées.